

REGLEMENT DU JEU « CHEZ LAFORET, LE FONCIER C'EST REGLE » LAFORET LES DEMEURES GAPENÇAISES Du 15 novembre 2020 au 15 décembre 2020



Article 1 – Société organisatrice – durée du jeu

LES DEMEURES GAPENÇAISES, LAFORET IMMOBILIER GAP, EURL au capital de 10 000€ (ci-après désignée « l'organisateur »), dont le siège social est situé 11 avenue Jean Jaurès 05000 GAP, France, immatriculée au RCS de Gap sous le numéro 821 775 350 organise un jeu concours sans obligation d'achat, intitulé « Chez Laforêt, le foncier c'est réglé » (ci-après le jeu) du 15/11/2020 à 9h00 HEC au 15/12/2020 à 23h59 HEC, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

L'organisateur se réserve la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

L'adresse officielle du jeu est : Laforêt jeu « Chez Laforêt, le foncier c'est réglé » - 11 avenue Jean Jaurès 05000 GAP. Le présent règlement peut être obtenu sur simple demande écrite, envoyée à cette adresse.

Article 2 – Conditions de participation

- 2.1 Toute personne propriétaire de son logement acceptant de poser un ou plusieurs panneau « VENDU » à son domicile, en vue directe depuis les voies de circulation principales et ce pendant toute la durée du jeu, et qui aura rempli un bulletin de participation remis par la société organisatrice (remis en mains propres, par courriel ou courrier) est appelée ci-après « Participant ». Le jeu « Chez Laforêt, le foncier c'est réglé » est réalisé en agence. Ce jeu concours sans obligation d'achat est ouvert à tous les anciens clients de l'agence LAFORET GAP exclusivement.
- 2.2 Les personnes n'ayant pas indiqué sur le bulletin de participation leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongères seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant le traitement des informations à caractère personnel les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du jeu. Dans tous les cas, le participant devra posséder une adresse e-mail valable.
- 2.3 La participation du jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratifications.
- 2.4 Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu concours par l'organisateur sans que celui-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, sans pose effective du ou des panneaux « vendu » pendant la totalité de la durée du jeu, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La vérification de la pose du ou des panneaux, qui devra être maintenue pensant toute la durée du jeu, sera effectuée par les équipes de la société organisatrice.

La participation du jeu est strictement nominative. Il ne sera accepté qu'une participation par foyer et par session.

Article 3 – Modalités de participation

3.1 Diffusion et accès au jeu

Le jeu « Chez Laforêt, le foncier c'est réglé » se déroulera dans l'agence LAFORET GAP du 15/11/2020 au 15/12/2020 avec 1 gagnant au total. Les conditions de participation et le règlement du jeu sont disponibles dans l'agence Laforêt concernée, ainsi qu'en l'office d'huissier de justice SELARL VIGUIER 3 rue Sénateur Bonniard 05200 EMBRUN, ou il a été déposé.

3.2 Principe du jeu

Du 15/11/2020 au 15/12/2020, dès qu'un propriétaire ancien client sollicité par l'agence concernée pose un ou plusieurs panneaux « vendu » sur une partie visible depuis les voies de circulations principales, qui devra rester installé pendant toute la durée du jeu, et après avoir rempli un bulletin de participation remis par la société organisatrice, ce dernier sera participant au jeu « Chez Laforêt, le foncier c'est réglé ».

A la fin de la période de jeu, 1 gagnant sera tiré au sort par huissier de justice.

Pour participer au jeu, le participant devra respecter les conditions de participation décrites cidessous :

- Seule une personne par foyer est autorisée à participer au jeu. Le foyer étant défini comme l'ensemble des personnes vivant sous le même toit, il ne peut y avoir plus d'un gagnant par foyer et par session de jeu.
- La présence du ou des panneaux « vendu » sur l'immeuble, en vue directe depuis les voies de circulation principales, pendant toute la durée du jeu, sera contrôlée par les équipes de la société organisatrice.

Afin de pouvoir bénéficier de sa dotation sans entrave(s), chaque participant doit s'assurer de disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires à la pose de panneau à son domicile.

3.3 Chances à gagner

Pour la pose d'un ou plusieurs panneaux « vendu », le participant dispose d'une chance de gagner la dotation.

3.4 Présentation du lot

Le jeu prévoit une dotation unique : La prise en charge de la dernière taxe foncière connue relative au domicile du participant sur remise d'un justificatif, avec un plafond de prise en charge de 1500€ net.

3.5 Attribution du lot

Un tirage au sort se déroulera le lundi 21 décembre 2020 à 14h00 HEC, au siège social de la société organisatrice dont l'adresse est indiquée dans l'article 1;

Ce tirage au sort sera effectué sous le contrôle d'un huissier de justice membre de la SELARL VIGUIER, siège social : 3 rue Sénateur Bonniard 05200 EMBRUN.

Toute participation indiquant des coordonnées incomplètes, erronées ou falsifiées sera considérées comme nulle.

L'organisateur se réserve le droit de vérifier les coordonnées des gagnants et leur authenticité. Toute falsification entraîne l'élimination de participant et/ou gagnant.

Article 4 – Annonce du gagnant

Le gagnant sera prévenu directement par l'organisateur du jeu par un emailing dédié et par téléphone, sous 7 jours après le tirage au sort.

Le gagnant est tenu de répondre à cet email et de communiquer ses coordonnées précises ainsi que la copie de sa dernière taxe foncière (relative à son domicile) à l'organisateur sous 10 jours, date après laquelle leur dotation sera perdue. Dans ce cas, l'organisateur procèdera à un nouveau tirage au sort par huissier de justice.

Le gagnant donne son accord pour que son identité soit diffusée sur les réseaux sociaux.

Article 5 – Remise du lot

Le lot unique n'est ni cessible, ni échangeable contre quelques objets ou services de quelque nature que ce soit. Il ne peut donner lieu à aucune contrepartie en numéraire.

Le lot sera remis au gagnant dans l'agence Laforêt avec laquelle celui-ci a acquis son logement, après transmission à cette dernière de la copie de sa dernière taxe foncière (relative à son domicile) dans les 15 jours du tirage au sort.

Article 6 – Vie privée – Utilisation des données personnelles des participants

L'organisateur traite les informations à caractère personnel des participants pour l'organisation de la gestion du présent jeu.

Ces données sont destinées aux services concernés de Laforêt Les Demeures Gapençaises en charge de l'organisation et la réalisation des finalités définies ci-avant, ainsi qu'à l'huissier de justice en charge du tirage au sort des gagnants.

L'organisateur ne conserve les données à caractère personnel que pendant la durée du présent jeu. Le participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et de portabilité auprès de l'organisateur dont les coordonnées figurent en en-tête du présent règlement ou en adressant un mail, accompagné d'un justificatif d'identité, à gap@laforet.com. Il dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (CNIL).

S'il est déclaré gagnant, le participant au présent jeu autorise l'organisateur à utiliser, à titre publicitaire, son nom et prénom, ainsi que sa ville de résidence, sans restriction ni réserve, et sans que cela ne lui confère une rémunération, un droit ou avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

Les personnes refusant le traitement de leurs informations à caractère personnel ne pourront participer au présent jeu et prétendre à l'attribution d'un lot.

Article 7 – Consultation du règlement du jeu

Le règlement pourra être consulté dans l'agence Laforêt Gap ainsi qu'en l'office d'huissiers de justice où il a été déposé, dont le nom et l'adresse figurent ci-après.

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande) à toute personne qui en fait la demande auprès de l'organisateur à l'adresse suivante : Laforêt jeu « Chez Laforêt, le foncier c'est réglé » 11 avenue Jean Jaurès 05000 GAP.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

Article 8 – Dépôt du règlement chez un huissier de justice

Le règlement du jeu est déposé auprès de Maître VIGUIER, huissier de justice à SELARL VIGUIER, siège social : 3 rue Sénateur Bonniard 05200 EMBRUN.

Article 9 – Propriété intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la

propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Article 10 – Responsabilité

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté, qui priverait partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux.

L'organisateur ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou des tiers dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même, l'organisateur, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus responsables de la perte ou du vol de la dotation dès lors que le gagnant en aura pris possession.

Article 11 - Litige et réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'application du présent règlement devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'organisateur citée à l'article 1, au plus tard le 16/12/2020.

Elle sera tranchée souverainement par l'organisateur.

Tout litige qui ne pourrait être réglé ainsi sera soumis au tribunal de Gap.

